PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 81/109

PREVOYANT LE RECOUVREMENT INTEGRAL DE LA TAXE FORESTIERE PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL

VU les Actes constitutionnels n° 1 et 2 des 1er et 22 Septembre 1981 ;

VU l'Ordonnance n°81/001 du 1er Septembre 1981, suspendant la Constitution du 5 Février 1981 ;

VU le Décret N°81/001 du 1er Septembre 1981, portant nomination des Membres du Comité Militaire de Redressement National ;

VU la Loi n°61/273 du 2 Février 1962 portant création du Code Forestier Centrafricain ;

VU la Loi n° 61/282 du 5 Février 1962, fixant les taux de redevance Forestière;

LE CONSEIL DU COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL ENTENDU ;

D E C R E T E

ARTICLE 1ER.- La taxe forestière prévue dans les textes susvisés sera versée dans son intégralité par les assujetis à l'Office National des Forêts qui reversera au Trésor Public la part lui revenant.

ARTICLE 2.- Un Agent des Finances sera détaché auprès de l'Office National des Forêts pour suivre le recouvrement.

ARTICLE 3.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 23 Novembre 1981

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT
MINISTRE DE LA DEFENSE ET
CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
FAIT A BANGUI, le 13 MAI 1982
LE DIRECTEUR DES FORETS

André. K O L I N G B A.-